

Mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

REFERENCE:
UA DZA 2/2021

8 avril 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 42/16 et 43/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la détérioration de l'état de santé de **M. Mouloud Hamza Meghezzi**, actuellement en détention à la prison de Kaliaa à Alger.

M. Mouloud Hamza Meghezzi est un citoyen algérien né le 29 juillet 1963 qui a obtenu la nationalité américaine en 1995. En 2012, M. Mouloud a fait l'objet d'un diagnostic de leucémie/lymphome de stade 4 et de diabète à l'hôpital Suny Upstate de New York. Il a fait l'objet de 27 opérations médicales, entre 2012 et 2017.

Selon les informations reçues :

En 2005, M. Mouloud aurait introduit la technologie WiMAX (Worldwide Interoperability for Microwave Access) par l'intermédiaire d'une société appelée Smart Link Communication SLC, créée en 2001, apparemment par le fils d'un ancien Ministre Général de la Défense et ancien chef d'état-major algérien qui serait actuellement l'objet d'une enquête par le Tribunal pénal fédéral suisse. M. Mouloud se serait vu promettre 40 % des actions, mais n'en aurait finalement reçu que 4 %.

En 2017, M. Mouloud a intenté deux procès en Algérie et aux États-Unis contre le fils de l'ancien Ministre Général ainsi que contre son père prétendument pour faux, fraude et corruption. La même année, il aurait divulgué des informations sur son procès en cours à un journaliste algérien vivant à l'étranger et connu pour ses critiques à l'endroit du Gouvernement algérien. Le 6 juin 2017, les informations divulguées auraient été imprimées sur le blog et la chaîne Youtube dudit journaliste.

Le 14 décembre 2020, M. Mouloud aurait été arrêté par des militaires algériens lorsqu'il se trouvait à Alger, et emmené vers un lieu inconnu sans que sa famille n'en soit informée. Le lendemain, M. Mouloud aurait été emmené menotté à son domicile à Alger, pour récupérer ses affaires (ordinateur portable, tablette, cahiers, etc.) et transféré dans un centre

d'interrogatoire militaire à Ben Aknoune, Alger, où il aurait été gardé pendant une semaine avant d'être conduit à la prison de Kaliaa à Alger. M. Mouloud n'aurait pu parler à son avocat que le 20 décembre 2020, après son arrivée à la prison de Kaliaa.

Le 17 février 2021, M. Mouloud aurait été condamné à deux ans de prison en vertu des articles 69, 73 et 75 du Code pénal algérien, pour « divulgation d'informations confidentielles », « atteinte à la défense nationale » et « participation à une entreprise de démoralisation de l'armée » par le tribunal de Cherraga en Algérie.

Le 17 février 2021, le journaliste algérien ayant publié les informations apportées par M. Mouloud aurait été condamné par contumace à 7 ans de prison par le tribunal de Cherragaen, pour « divulgation d'informations confidentielles », « atteinte à l'unité nationale » et « participation à une entreprise de démoralisation de l'armée ».

Le 29 mars 2021, le procureur général aurait fait appel de cette condamnation devant le tribunal de Tipaza. Le procès a été ajourné au 5 avril 2021 au motif que le tribunal avait besoin de plus de temps pour juger du cas, mais la décision d'appel ne sera rendue que la semaine du 12 April 2021.

M. Mouloud est actuellement détenu à la prison de Kaliaa, à Alger, sans avoir accès aux traitements d'immunothérapie ni à la thérapie cellulaire CAR-T nécessaires pour traiter sa leucémie de stade 4. Ces médicaments ne sont pas disponibles dans la prison de Kaliaa, mais sont facilement disponibles aux États-Unis. M. Mouloud a également besoin d'un test de moelle osseuse afin de subir ultérieurement une greffe.

Sans vouloir à ce stade nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous exprimons de graves préoccupations quant à l'intégrité de M. Mouloud, à son état de santé qui met sa vie en danger et à son manque d'accès à des soins et traitement médicaux adéquat. Nous sommes également profondément préoccupés par le fait que son arrestation, sa détention et sa condamnation semblent être liées à l'exercice par M. Mouloud de son droit à la liberté d'expression. Si ces allégations étaient confirmées, elles constitueraient une violation des articles 6, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, qui garantissent respectivement les droits à la vie, à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, et à la liberté d'opinion et d'expression. Elles constitueraient également une violation de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) qui garantit le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, également ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989.

Dans son Observation générale n° 36 (CCPR/C/GC/36), le Comité des droits de l'homme précis que l'obligation qu'ont les États parties de respecter et de garantir le droit à la vie vaut face aux menaces et situations mettant la vie en danger raisonnablement prévisibles qui peuvent aboutir à la perte de la vie. Il peut y avoir

violation de l'article 6 par les États parties même si une telle menace ou situation n'aboutit pas à la perte de la vie (paragraphe 7). Le Comité souligne également le devoir accru de prendre toutes les mesures qui s'imposent raisonnablement pour protéger la vie et l'intégrité physique des personnes privées de liberté par l'État, notamment en leur assurant les soins médicaux nécessaires et en surveillant leur santé régulièrement et de façon appropriée (paragraphe 25).

En vertu de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États ont l'obligation de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou de limiter l'égalité d'accès aux services de santé préventifs, curatifs et palliatifs pour toutes les personnes, y compris les prisonniers ou les détenus (Observation générale CESCR 14, paragraphe 34). L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies, A/RES/70/175, les « Règles Mandela ») établit en outre la responsabilité des États de fournir des soins de santé aux détenus. La Règle 27 en particulier prévoit que tous les détenus doivent pouvoir accéder rapidement aux soins médicaux en cas d'urgence et que ceux qui requièrent des traitements spécialisés ou soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsqu'un établissement pénitentiaire dispose de ses propres installations hospitalières, le personnel affecté et le matériel fourni doivent y être suffisants pour assurer un traitement et des soins adéquats aux détenus qui y sont envoyés.

Selon le droit international des droits de l'homme, la liberté d'expression (article 19, paragraphe 2 du PIDCP) peut être limitée, mais uniquement conformément au paragraphe 3 de cette disposition. Toute restriction aux droits prévus à l'article 19, paragraphe 2, doit poursuivre un but légitime, être conforme à une loi suffisamment claire et répondre aux exigences de nécessité et de proportionnalité. Le droit à la liberté d'expression s'applique aux expressions de toute nature, y compris le discours politique et les commentaires sur sa propre personne et sur les affaires publiques (CCPR/C/GC/34 para.11). En ce sens, toute arrestation arbitraire de personnes en raison de l'exercice de leur liberté d'expression ne sera en aucun cas compatible avec l'article 19 (CCPR/C/GC/34 para. 23).

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de la personne ci-dessus mentionnée.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures qui ont été prises pour garantir la vie et l'intégrité physique de M. Mouloud, y compris l'accès à des soins et traitement médicaux appropriés, notamment pour ces problèmes de santé qui mettent sa vie en danger.
3. Veuillez fournir des informations sur la base juridique et factuelle des arrestations et des charges retenues contre M. Mouloud et indiquer comment celles-ci sont compatibles avec les obligations internationales du gouvernement de votre Excellence en matière de droits de l'homme en vertu du PIDCP.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir que les ressortissants algériens, comme M. Mouloud, puissent exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression dans un environnement sûr et favorable, sans craindre de menaces ou d'actes d'intimidation et de harcèlement de quelque nature que ce soit contre eux-mêmes ou leur famille.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression